

**Règlement ministériel du 21 novembre 2017 concernant la réglementation temporaire sur la N12 entre Wincrange et Derenbach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Wincrange et Derenbach;

**A r r ê t e :**

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, est rétrécie à une voie de circulation :

- sur la N12 (PK 66.450 – 68.700) entre Derenbach et Wincrange.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 04 décembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 21 novembre 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**